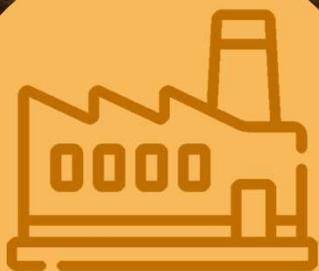


# Plan Climat Air Energie Territorial

## Déclaration environnementale



**PCAET**



# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>3</b>
<b><u>PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES AVIS</u></b>	<b>4</b>
LE RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	4
L'AVIS CONJOINT DE L'ÉTAT ET DE LA RÉGION GRAND EST	5
L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	5
LA CONSULTATION DU PUBLIC	10
<b><u>MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX OPÉRÉS PAR LE PCAET</u></b>	<b>11</b>
<b><u>MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN</u></b>	<b>12</b>

## PREAMBULE

L'article L 229-26 du code de l'environnement prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants doivent adopter un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Cette démarche peut également être conduite à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale, des lors que tous les EPCI inclus dans le périmètre du SCoT transfèrent leur compétence d'élaboration du PCAET à l'établissement public en charge du SCoT.

C'est dans le cadre de cette disposition que le PETR du Pays de Brie et Champagne a été chargé par les communautés de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (> 20 000 habitants, obligée), de la Brie Champenoise (volontaire) et du Sud Marnais (volontaire) d'élaborer le PCAET du territoire.

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation. Son élaboration est par ailleurs soumise à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans et doit faire l'objet d'un bilan à mi-parcours (3 ans) et d'une évaluation finale.

Après un travail d'élaboration coconstruit (voir récapitulatif de la démarche d'élaboration) le projet de plan, accompagné de son évaluation environnementale, fait l'objet :

- D'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale en date du 20 mars 2025 ;
- D'un avis conjoint de l'Etat et de la Région Grand Est en date du 22 février 2025 ;
- D'une procédure de participation du public par voie électronique du 12 juin au 23 juillet 2025

A l'issue de l'adoption du plan dans sa version définitive, intervenue par délibération du Conseil syndical du PETR en date du 24 septembre 2025, l'article L 122-9 du code de l'environnement prévoit que la collectivité en informe le public et l'autorité environnementale et mette à leur disposition :

- Le plan approuvé
- Une « déclaration environnementale » qui résume :
  - La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé (avis de la MRAe, de l'Etat et de la Région, du public) ;
  - Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte-tenu des diverses solutions envisagées
  - Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

Le présent document constitue la déclaration environnementale du Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de Brie et Champagne.

# PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES AVIS

## Le rapport d'évaluation environnementale

Depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte, les articles L.122-4, L.122-5 et R.122-17 du code de l'environnement rendent obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique (EES) dans le cadre de l'élaboration d'un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Le PCAET est un projet territorial de développement durable. À la fois stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble des problématiques climat-air-énergie, autour de plusieurs axes d'actions :

- ▶ Préserver la qualité de l'air ;
- ▶ Réduire les consommations énergétiques ;
- ▶ Développer les énergies renouvelables ;
- ▶ Contribuer à la baisse des émissions de GES ;
- ▶ Adapter le territoire au changement climatique.

Le PCAET couvre le territoire du Pôle d'Équilibre Territorial Rural Brie et Champagne (PETR), situé dans la Marne (51). Il regroupe les collectivités suivantes :

- La CC du Sud-Marnais (14 communes, 5 900 habitants) ;
- La CC de Brie-Champenoise (20 communes ; 7 500 habitants) ;
- La CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais (62 communes, 21 400 habitants).

L'élaboration du PCAET a mobilisé l'ensemble des acteurs du territoire, entre 2022 et 2025 : élus et agents de la collectivité.

Le rapport environnemental a été réalisé parallèlement à l'élaboration du PCAET. En particulier, l'analyse des incidences des actions sur l'environnement a été menée concomitamment à la définition de la stratégie et du programme d'actions. Les principales conclusions en sont les suivantes :

D'une part, les objectifs du PCAET constituent en eux-mêmes des incidences positives pour l'environnement, à travers notamment :

- ▶ Une diminution des consommations d'énergie,
- ▶ Une réduction globale des émissions de gaz à effet de serre,
- ▶ Une réduction des émissions de polluants atmosphériques,
- ▶ Le maintien des capacités de stockage des sols et la préservation des milieux naturels.

A l'inverse, les conséquences négatives identifiables sont notamment liées aux paysages et patrimoines bâtis (pour le développement des énergies renouvelables), à la gestion des ressources naturelles (notamment en lien avec la création de nouvelles infrastructures de transport), mais sont peu nombreuses. Les mesures préconisées par le rapport pour limiter les impacts défavorables ont été intégrées dans la rédaction définitive des fiches actions.

## L'avis conjoint de l'Etat et de la Région Grand Est

Dans un courrier commun daté du 22 février 2025, le Préfet de la région Grand Est et la Président du Conseil Régional ont rendu un avis statuant sur la structuration conforme aux attentes réglementaires et soulignant, au travers d'une grille d'analyse, des pistes d'amélioration. Le PETR a fourni, en amont de la consultation publique un mémoire en réponse à ces remarques, dont la synthèse peut être la suivante :

- Apporter une réflexion à l'échelle des trois EPCI du PETR permettra de tirer des enseignements et des plans d'actions plus adaptés aux spécificités de chacun.
  - Le PETR souligne que le choix du bassin de se porter vers un PCAET à son échelle implique une stratégie (objectifs) unique sur son périmètre, même si les leviers d'actions peuvent être actionnés de manière différenciées en fonction de certaines parties du territoire. Dans cette optique, des compléments ont pu être apportés dans le document finalisé et un suivi plus individualisé sera conduit pendant la mise en œuvre, mais l'échelon PETR restera celui de la détermination de la stratégie.
- Tenir compte des objectifs du PCAET dans l'élaboration du SCoT du pays de Brie et Champagne
  - Les deux démarches connaissant une date d'adoption proche (fin 2025), elles ont pu s'alimenter mutuellement, de même que les autres programmes portés sur le territoire. Des compléments, précisant les liens ont été ajoutés au titres des justifications. La convergence des deux démarches, qui connaîtront par ailleurs un bilan à 6 ans simultané, sera questionnée durant la mise en œuvre.
- Compléter le diagnostic et apporter des précisions sur les dynamiques explicatives des variations constatées.
  - Des précisions méthodologiques et des compléments ont été intégrés, dans la mesure du possible au regard de la disponibilité des données, et de l'impact potentiel de ces modifications sur la stratégie ou les actions.  
D'une manière générale, le PETR souligne qu'il s'agit de son premier PCAET et s'engage dans un processus d'amélioration continue durant sa mise en œuvre, notamment en prévoyant d'affiner au fil de l'eau le dispositif de suivi, afin de tenir compte des suggestions de l'avis.

Par ailleurs l'avis souligne plusieurs points auxquels la MRAe fait également référence et dont les réponses sont apportées dans la partie suivante.

## L'avis de l'autorité environnementale

Le PETR de Brie et Champagne a transmis le projet de PCAET à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) fin novembre 2024, qui a rendu son avis en mars 2025.

La prise en compte des remarques par le PETR a été consignée au sein d'un mémoire en réponse, synthétisé ci-après.

N°	REMARQUES	REPONSE
1	<p><b>(Diagnostic) - Industrie, ZAE, EnR, Pollution atmosphérique :</b> L'AE relève que le dossier nécessite d'être complété par certaines informations. En ce sens, elle recommande au PETR de compléter l'état des lieux par : la liste des communes dotées d'un Plan local d'urbanisme (PLU) ou d'une carte communale ou relevant du règlement national d'urbanisme, l'état des lieux (nombre et typologie) des industries ainsi que des zones d'activités économiques et le lien avec le potentiel en matière de développement des EnR&amp;R (ombrières sur les aires de stationnement ou en toiture, récupération de chaleur...), les compléments sur les concentrations et sur la nature des polluants atmosphériques présents sur le territoire en lien avec les différents secteurs d'activité, la territorialisation des données climatiques.</p>	<p>Le diagnostic a été complété par les éléments suivants, en fonction de la disponibilité des données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La liste des communes dotées d'un document d'urbanisme (données : DDT) page</li> <li>• L'état des lieux des industries (nombre et typologie)</li> <li>• L'état des lieux des ZAE (nombre et typologie) - (données : SCoT)</li> <li>• Concentrations et nature des polluants atmosphériques en lien avec les différents secteurs d'activité (données : ATMO Grand Est)</li> </ul>
2	<p><b>(Diagnostic/Stratégie) - Consommation d'énergie :</b> L'AE recommande au PETR de compléter d'une part, le diagnostic par les raisons de la baisse de la consommation d'énergie pour chaque secteur entre 2012 et 2019, et d'autre part, la stratégie par un explicatif des effets des mesures projetées et leur impact chiffré sur la réduction de consommation énergétique, afin de s'assurer que les actions adoptées permettront d'agir de façon concrète et opérationnelle.</p>	<p>Le diagnostic a été complété par des justifications à propos de la baisse des consommations d'énergie pour chaque secteur entre 2012 et 2019. La stratégie sera enrichie d'explications sur les effets des actions décrites à la page 15 de l'avis concernant les secteurs des transports routiers et du résidentiel. Les impacts chiffrés sont déjà précisés à la page 35 de la stratégie.</p>
3	<p><b>(Diagnostic) - EnR - biomasse :</b> L'AE relève que le PETR a pour objectif de réduire voire supprimer les chauffages au bois individuels pour ne favoriser que le chauffage au bois collectif (pour des questions de mauvais usages par les particuliers). L'AE signale que la modernisation des appareils de chauffage au bois actuels permettrait de réduire la consommation énergétique, de pouvoir ainsi chauffer davantage de logements avec un même potentiel de bois-énergie et d'augmenter la couverture de la consommation du territoire par les énergies renouvelables.</p>	<p>Ces éléments permettront d'amender la partie du diagnostic reliée au consommation énergétiques du chauffage bois.</p>
4	<p><b>(Diagnostic) - EnR - Pompe à chaleur :</b> Le dossier indique qu'en 2019 la production d'énergie par les pompes à chaleur (PAC) aérothermiques est établie à 2,6 GWh, soit 3 % de la production totale d'EnR. Le PETR mise sur le développement des PAC géothermiques. Avec l'équipement de 10 % des logements existants et 80 % de logements neufs à l'horizon 2050, il escompte une production de 26 GWh permettant d'atteindre 57 GWh en 2050. Le dossier n'explique pas comment le territoire peut passer de 2,6 GWh en 2019 à 57 GWh en 2050. L'AE recommande au PETR de clarifier les différentes données et hypothèses de développement en séparant la géothermie (profonde, moyenne et de surface) et les PAC géothermiques et aérothermiques, et de présenter la production actuelle, le potentiel maximum et les objectifs du PETR suivant la stratégie retenue.</p>	<p>Des explications méthodologiques sur l'évolution de la production des pompes à chaleur ont été apportées dans le diagnostic.</p>
5	<p><b>(Diagnostic/Stratégie) - ENR :</b> L'AE recommande au PETR d'actualiser les données et d'en tenir compte pour la détermination de ses objectifs L'AE signale l'existence de la cartographie des zones favorables au développement</p>	<p>Le potentiel de développement des EnR tient compte du contexte politique et de l'acceptabilité locale, ce qui implique que l'approfondissement de certaines filières (éolien, méthanisation, agrivoltaïsme) n'est pas nécessaire à ce stade pour bénéficier d'un</p>

N°	REMARQUES	REPONSE
	<p>de l'éolien [...] elle recommande au PETR de tenir compte de cette carte et de mettre en œuvre prioritairement les projets éoliens dans les zones définies comme favorables.</p> <p>L'AE recommande au PETR de revoir ses projections compte-tenu des dernières données connues, dans les objectifs de développement du biométhane</p> <p>L'AE recommande au PTER de quantifier le potentiel de valorisation de la chaleur fatale industrielle et de fixer un objectif de développement. En conclusion sur les énergies renouvelables et de récupération (EnR&amp;R), l'AE recommande au PETR :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Détailler au niveau du PETR et par EPCI, le potentiel maximum de l'ensemble des ENR</li> <li>▪ D'établir la carte des zones favorables</li> <li>▪ D'apporter de la cohérence dans les données des différents documents du PCAET.</li> </ul> <p>Pour tous les projets d'énergie renouvelable, l'AE recommande aussi de mettre en œuvre la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) pour cibler les territoires aux enjeux environnementaux les plus faibles et éviter les sites naturels sensibles. L'AE signale l'existence de l'outil développé par l'IGN et le CEREMA à l'intention des communes, qui recense les potentiels d'énergies renouvelables et de récupération sur les territoires.</p>	<p>programme d'actions opérationnel, ce dernier étant cohérent avec la réalité et le projet du territoire et permettant en l'état des projections de devenir territoire à énergie positive.</p> <p>La carte des ZAER sera ajoutée au PCAET dès lors qu'elle sera validée.</p> <p>Toutefois, le suivi de la production réelle, pour toutes les filières ENR sera réalisé durant la mise en œuvre du PCAET et mise en évidence dans le cadre des évaluations.</p> <p>L'évaluation environnementale stratégique comprend des mesures ERC en vue de préserver les sites naturels, et les zones à enjeux. Ces préconisations seront intégrées dans le PCAET, notamment dans le programme d'actions et les fiches correspondantes.</p>
6	<p><b>(Diagnostic) - Réseau électrique :</b> À ce sujet, l'AE signale qu'elle a rendu un avis le 04 février 2022 sur le S3REnR et que la quotepart du S3REnR Grand Est a été approuvée par arrêté de la préfète de région en date du 1er décembre 2022. Le territoire est concerné par la zone 2 « Champagne », zone la plus dynamique pour le raccordement de la production éolienne selon le S3REnR et pour laquelle des travaux sont nécessaires pour permettre l'accueil de nouvelles productions issues d'énergie renouvelable. L'AE signale qu'elle a rendu le 28 février 2025 une décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'adaptation du S3REnR. L'AE relève positivement la présence d'un état des lieux des capacités disponibles identifiées au S3REnR sur son territoire. Néanmoins, le dossier indique, sans plus d'éléments, que le réseau électrique nécessite d'être adapté pour permettre le développement de projets d'EnR&amp;R.</p>	<p>Une synthèse sommaire de l'étude du S3ENR sur la zone de Brie et Champagne est incluse dans le diagnostic concernant la partie dédiée aux réseaux électriques</p>
7	<p><b>(Diagnostic) - GES :</b> L'AE recommande de compléter le PCAET par une partie portant sur les gaz à effet de serre dus aux produits importés, pour établir l'empreinte carbone du territoire, en précisant les parts correspondant à chaque type de GES émis dans l'objectif d'affiner les actions à entreprendre pour y remédier, et en apportant des explications sur les raisons des augmentations ou des baisses des émissions de GES dans les différents secteurs. Elle recommande également de compléter avec la</p>	<p>Le diagnostic comprendra des précisions et justifications complémentaires sur les GES. D'autre part, le plan d'action intégrera une quantification de l'impact des actions du PCAET.</p> <p>Toutefois, l'approche globale à l'échelle du PETR sera conservée.</p>

N°	REMARQUES	REPOSE
	quantification de l'impact des actions du PCAET sur la réduction des émissions des GES, d'une manière globale, et pour chacun des 3 secteurs les plus émetteurs.	
8	<b>(Diagnostic) - Séquestration carbone</b> : L'AE recommande au pétitionnaire de préciser les actions dédiées à la limitation de l'artificialisation des sols (limiter la destruction des espaces naturels, forestiers et agricoles) qui devront être reprises dans les PLU/PLUi, via le SCoT en cours d'élaboration.	Des compléments seront apportés en vue de préciser les actions dédiées à la limitation de l'artificialisation des sols, en lien avec le SCoT.
9	<b>(Stratégie) - Industrie et trajectoires</b> : L'AE recommande au PETR de préciser les modalités de construction du PCAET, le détail des acteurs qui ont été associés (élus, agents des collectivités, acteurs économiques, industriels et agricoles, citoyens, associations...), le rôle et la composition des différentes instances intervenues dans l'élaboration du PCAET. Elle engage vivement le PETR à initier une démarche participative si celle-ci n'a pas eu lieu. En outre, l'AE suggère, dans l'objectif que le PCAET soit porté par tous les acteurs de la société, dont les industriels, associer dans l'élaboration du PCAET les représentants de toutes les instances et de la société civile et par la suite, dans l'organisation de la gouvernance.	Un récapitulatif de la démarche d'élaboration sera joint au dossier de participation du public.  Un bilan de la concertation sera par ailleurs être établi pour l'approbation du PCAET conformément à la délibération relative à la concertation.
10	<b>(Stratégie) - Articulation avec les documents de planification de rang supérieur</b> : L'Ae recommande au PETR de présenter dans un tableau les objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050 du PCAET par rapport à ceux du SRADDET des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) en se basant sur les mêmes années de référence dans tous les documents du dossier (1990 pour les GES et 2012 pour la consommation d'énergie), de quantifier les objectifs stratégiques pour l'ensemble des objectifs (nombre de logements BBC, matériaux biosourcés...) du SRADDET, et de détailler les raisons qui ne permettent pas au PETR de s'aligner sur les trajectoires 2030 et 2050 du SRADDET.	L'année de référence 2015 a été préférée à l'année 1990 pour comparer l'objectif territorial de baisse des émissions de GES du territoire avec celui du SRADDET, aucune donnée n'étant disponible pour l'année 1990 à l'échelle du territoire. Des éléments de contexte pourront néanmoins être intégrés.  Concernant les objectifs stratégiques, nous pourrions faire un récapitulatif de ceux du SRADDET pour les mettre en miroir avec les hypothèses de travail utilisées pour calculer la trajectoire du territoire.  Enfin, le scénario territorial et les objectifs associés ont été poussés au plus près de ceux du SRADDET mais tiennent compte de la réalité et des contraintes du territoire, afin de construire une trajectoire à la fois ambitieuse et réaliste pour le PETR.
11	<b>(Programme d'actions) - Adaptation au changement climatique</b> : L'AE invite le PETR à réfléchir sur une action plus ambitieuse en adoptant des mesures pour agir sur les îlots de chaleur par exemple, par la création d'espaces verts, la végétalisation des aires de stationnement et des centres villes ou villages, d'inciter aux aménagements bioclimatiques etc. Elle considère également nécessaire de préciser les actions que le SCoT et les PLU(i) devront intégrer.	Le programme d'actions comprend déjà des actions dont les incidences positives permettront de réduire les îlots de chaleur urbain. Les actions 1 et 15 contribuent à la réduction des chaleurs urbaines. Des prescriptions concourant à cet effet sont traduites dans le SCoT. En outre, le PETR pourra entamer une réflexion globale en lien avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC), révisé pour la 3 <sup>e</sup> fois début 2025, et intégrer les conclusions de ce travail au cours de l'évaluation de mi-parcours.

N°	REMARQUES	REPONSE
12	<p><b>(Programme d'actions) - EnR et mobilité :</b> L'AE estime que le principe d'évitement des sites présentant une valeur écologique (sites Natura 2000, ZNIEFF...) doit être inscrit dans les fiches actions que ce soit pour l'implantation des projets d'EnR&amp;R, quels qu'ils soient, ou pour les installations en lien avec la mobilité.</p>	<p>L'évaluation environnementale stratégique comprend d'ores et déjà des mesures ERC en vue de préserver les sites naturels, et les zones à enjeux. Ces préconisations ont été intégrées dans le programme d'actions. En outre, le SCoT interdit l'implantation d'ENR dans les réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue du territoire.</p>
13	<p><b>(Programme d'actions) - Indicateurs de suivi et Mesures ERC :</b> L'AE regrette l'absence d'inscription, dans les fiches actions, d'indicateurs de suivi environnementaux ainsi que les mesures d'Évitement-Réduction-Compensation du rapport environnemental. Afin de s'assurer du moindre impact environnemental quant au choix d'implantation des installations de production EnR&amp;R, l'AE recommande d'inscrire directement dans les fiches concernées, les mesures d'évitement qui consistent à éviter les sites Natura 2000 et à privilégier l'implantation des projets de production d'EnR&amp;R sur des sites à faible valeur écologique et paysagère en priorisant les sols dégradés. Les indicateurs de suivi et d'impacts ne sont pas tous assortis d'un état de référence et d'un objectif de résultat à atteindre à mi-parcours et à échéance du PCAET.</p>	<p>L'évaluation environnementale stratégique comprend des mesures ERC en vue de préserver les sites naturels, et les zones à enjeux. Ces préconisations ont été intégrées dans le programme d'actions.</p>
14	<p><b>(Programme d'actions) - Fiches actions diverses :</b> L'AE souligne que le secteur industriel est peu mis en avant dans l'animation et la mise en œuvre du PCAET alors qu'il est fortement contributeur à l'émission de GES et à la consommation d'énergie. L'AE observe que l'action n°24 prévoit, sans précision, de suivre et de communiquer sur les avancées du PCAET et d'organiser l'évaluation à mi-parcours. L'AE note que si l'action n°24 « Coordonner et animer la transition Climat-Air-Énergie » prévoit l'évaluation du PCAET à mi-parcours, la possibilité de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs retenus n'est quant à elle pas envisagée.</p>	<p>L'action 24 sera complétée par une mention sur la possibilité de mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs retenus. En tout état de cause, les leviers d'actions auprès des grands acteurs industriels restent limités, au-delà de l'accompagnement et de la sensibilisation.</p>

## La consultation du public

Conformément à l'article R.122-22 du code de l'environnement, le projet de PCAET et les pièces constitutives de l'évaluation environnementale stratégique ont été soumises à la consultation du public du 12 juin au 23 juillet 2025.

A noter qu'en complément de cette consultation obligatoire, le public a aussi été consulté et informé à plusieurs reprises au cours de l'élaboration du PCAET, à travers :

- Création d'une page internet et d'une adresse dédiée au lancement de la démarche en 2022
- Une réunion publique SCoT / PCAET en mai 2023 en phase programme d'actions
- 3 articles de presse dans les bulletins intercommunaux et plusieurs publications sur les réseaux sociaux du PETR

L'ensemble des pièces ont été rendues consultables sur la plateforme dédiée au PCAET du PETR <http://www.pays-brie-champagne.fr/pcaet-concertation-actu/>, et ont également été mises à disposition, durant la même période, sous format papier au siège du PETR.

Avant le lancement de la consultation, deux annonces sont parues fin mai 2025 pour annoncer la Participation du Public par Voie Electronique (PPVE). En outre, un affichage relatif à l'organisation de la consultation publique a été réalisé au siège du PETR. L'ensemble des documents a également été transmis aux EPCI afin que l'information soit diffusée.

Le site internet du PETR a relayé pendant toute la période concernée dans un bandeau en page d'accueil l'organisation de la consultation, renvoyant les personnes intéressées vers une page dédiée présentant le PCAET et donnant accès à tous les documents mis à disposition ainsi qu'à un questionnaire en ligne.

Aucune contribution n'a été transmise.

## MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES PAR LE PCAET

Le PCAET du Pays de Brie et Champagne constitue un document cadre de la politique énergétique et climatique du territoire, pour les EPCI membres du PETR, et notamment pour la CC de Sézanne Sud-Ouest Marnais, tenue d'élaborer un PCAET en raison de son dépassement du seuil des 20 000 habitants.

L'élaboration du PCAET, initiée par délibération du Conseil syndical, s'est organisée en trois grandes étapes - diagnostic, orientations stratégiques et objectifs opérationnels, plan d'actions - au cours desquelles un important travail de concertation a été mené avec l'ensemble des acteurs du territoire. Celui-ci a pris plusieurs formes : réunions techniques, comités de pilotages, ateliers de travail sur les orientations stratégiques, co-construction du programme d'actions.

L'évaluation environnementale a parallèlement ailleurs permis d'identifier les principaux enjeux et points de vigilance sur les éventuels impacts négatifs que pouvait avoir le PCAET.

L'élaboration du PCAET a notamment pris en compte les objectifs nationaux de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), la SNBC - Stratégie Nationale Bas-Carbone et le SRADDET de la Région Grand-Est.

Ainsi une stratégie, et un programme de 24 actions déclinées en 6 axes ont été arrêtés :

1. Promouvoir un aménagement du territoire et des collectivités exemplaires
2. Accompagner la transition agricole et promouvoir une alimentation durable
3. Favoriser une économie résiliente et durable
4. Habiter durablement le territoire
5. Améliorer la mobilité et structurer une offre plus durable
6. Assurer la mise en œuvre du PCAET

Ainsi,

- Les éléments de connaissance réunis,
- Le contexte économique, social et environnemental, le positionnement du territoire sur les questions air-énergie-climat,
- Les moyens humains et financiers disponibles et envisageables au sein du PETR pour la mise en œuvre et le suivi du programme d'actions,
- La mobilisation des parties prenantes,
- L'impact attendu du PCAET au regard des objectifs environnementaux,
- L'attention portée aux points de vigilance que l'évaluation environnementale stratégique a identifiés,

ont permis d'aboutir au programme d'actions proposé en concertation avec l'ensemble des acteurs et adopté en conseil syndical le 24 septembre 2025.

## MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

L'évaluation environnementale stratégique a mis en exergue plusieurs points de vigilance qui ont été intégrés dans l'élaboration du PCAET et qui feront l'objet d'un suivi, à travers en particulier la mise en place d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs qui concernent les incidences sur l'environnement du PCAET, issus de l'évaluation environnementale stratégique, sont mis en évidence dans chaque fiche du plan d'actions.

La mise en œuvre du PCAET et de ses actions fera l'objet d'un suivi via un tableau de bord regroupant l'ensemble de ces indicateurs, afin de mesurer l'efficacité des réalisations et de programmer, si nécessaire des adaptations.

Le suivi du PCAET sera confié à un comité de pilotage dédié (cf. fiche action n°24) régulièrement réuni à cet effet.

Par ailleurs, en plus de l'évaluation finale, un bilan à mi-parcours sera réalisé, duquel pourront découler des mesures correctrices en cas d'éloignement de la trajectoire fixée.



Allemanche-Launay-et-Soyer - Allemant - Anglure  
Angluzelles-et-Courcelles - Bagneux - Bannes - Barbonne-Fayel  
Baudement - Bergères sous Montmirail - Bethon - Boissy le Repos  
Bouchy-St Genest - Broussy le Grand - Broussy le Petit - Broyes  
Champguyon - Chantemerle - Charleville - Châtillon sur Morin  
Chichey - Clesles - Conflans sur Seine - Connantray-Vaufrey  
Connantre - Corfélix - Corrobert - Corroy - Courcemain  
Courgivaux - Escardes - Esclavolles-Lurey - Esternay  
Euvy - Faux-Fresnay - Fère-Champenoise - Fontaine-Denis  
Fromentières - Gaye - Gourgauçon - Granges sur Aube  
Janvilliers - Joiselle - La Celle sous Chantemerle  
La Chapelle-Lasson - La Forestière - La Noue  
La Villeneuve lès Charleville - Lachy - Le Gault-Soigny  
Le Meix-Saint Epoing - Le Thout Trosnay - Le Vézier  
Les Essarts le Vicomte - Les Essarts lès Sézanne - Linthelles  
Linthés - Marcilly sur Seine - Margny - Marigny Le Grand  
Marsangis - Mécringes - Mœurs-Verdey - Mondement-Montgivroux  
Montgenost - Montmirail - Morsains - Nesle la Reposte  
Neuvy - Oignes - Oyes - Peas - Pleurs - Potangis - Queudes  
Réuves - Réveillon - Rieux - Saint Bon - Saint Just-Sauvage  
Saint Loup - Saint Quentin le Verger - Saint Remy sous Broyes  
Saint Saturnin - Saron sur Aube - Saudoy - Sézanne  
Soizy aux Bois - Thaas - Tréfols - Vauchamps - Verdon  
Villeneuve la Lionne - Villeneuve-Saint Vistre  
Villiers aux Corneilles - Vindey - Vouarces

# Plan Climat Air Energie Territorial

Déclaration environnementale